

19 MAI 1982

DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien ANGERS = LE MANS, traversant les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des PTT,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 21 août 1980 et 11 septembre 1980 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 21 août 1980 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 16 septembre 1980,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de LA FLECHE (Sarthe) située sur le parcours du faisceau hertzien ANGERS = LE MANS, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (Maine-et-Loire), LA FLECHE et LE MANS (Sarthe).

.../...

50 27 mai 1982

Art. 2 - la zone secondaire et les zones spéciales de dégagement intéressant les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des PTT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

19 MAI 1982

Par le Premier ministre :

Le ministre des PTT,

LOUIS MEXANDEAU

Le ministre de l'urbanisme
et du logement,

Projet de décret

PT2.
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

ANGERS - LE MANS

●
TRONÇON

ST BARTHELEMY D'ANJOU - LA FLECHE

492201

722202

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1 / 50.000

●
ZONES DE DÉGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
(DÉCRET N° 62 273 & 62 274 du 12 mars 1962)

- L E G E N D E -

- 1 - Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :
un cercle de 1000 mètres de rayon à SAINT BARTHELEMY
D'ANJOU et un cercle de 1000 mètres de rayon à LA FLECHE

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf
autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles
fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude pré-
cisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Les servitudes relatives à la zone secondaire
de dégagement de la station de SAINT BARTHELEMY
D'ANJOU ont fait l'objet de l'enquête publique
sur la liaison ANGERS-SAUMUR *décret du 16-12-81*

- 2 - Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits paral-
lèles distants de 300 mètres, il est interdit en dehors des limites
du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T.,
de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute
excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau
de la mer ou 25 mètres au dessus du niveau du sol.

NOTA : Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une cons-
truction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que
dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE
DES TELECOMMUNICATIONS
DU MINISTERE NATIONAL
Tour de Bretagne
Place de Bretagne
44038 NANTES CEDEX

25m

